

# COVID-19 & DROIT SOCIAL

## Les ordonnances du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en droit social

CABINET ARST AVOCAT

26 MARS 2020

## Le contexte de l'établissement des ordonnances du 25 mars 2020

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a notamment instauré un **état d'urgence sanitaire** et permis au Gouvernement d'**adopter, par ordonnances, des mesures d'urgence** liées à la crise du Coronavirus-Covid-19.

Dans ce contexte, les ordonnances suivantes ont notamment été **adoptées et signées le 25 mars 2020** et publiées au Journal Officiel le 26 mars 2020 :

- ▶ Ordonnance n° 2020-323 portant mesures d'urgence **en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos** ;
- ▶ Ordonnance n° 2020-322 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'**indemnité complémentaire à l'allocation journalière** et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de **l'intéressement et de la participation** ;
- ▶ Ordonnance n° 2020-324 portant mesures d'urgence en matière de **revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi**.

# Les mesures d'urgence en matière de congés payés

(ordonnance n° 2020-323)

## ➤ Quelles mesures d'urgence ?

L'employeur peut :

- **imposer la prise** de congés payés ;
- **modifier les dates** de congés payés déjà posés ;
- **imposer le fractionnement** des congés payés ;
- **suspendre le droit à un congé simultané** des conjoints ou des partenaires liés par un PACS.

## ➤ Comment ?

- **Par accord collectif de branche ou d'entreprise.**

## ➤ Limites ?

- Dans la limite de **6 jours ouvrables** (= 1 semaine de congés payés) ;
- En respectant un **délai de prévenance d'un jour franc.**

# Les mesures d'urgence en matière de jours de repos issus d'un dispositif de RTT, d'une convention de forfait en jours ou d'un CET (ordonnance n° 2020-323)

## ➤ Quelles mesures d'urgence ?

L'employeur, unilatéralement, peut imposer ou modifier :

- les **journées de RTT** acquises dans le cadre d'un **dispositif de réduction du temps de travail** (*loi n° 2008-789 du 20 août 2008*) ;
- les **journées de repos** acquises dans le cadre d'un **dispositif de jours de repos conventionnels** (*article L.3121-41 à L.3121-47 du Code du travail*) ;
- les **journées ou demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année** ;
- **la prise des jours déposés sur le Compte Epargne Temps (CET).**

## ➤ Limites ?

- Dans la limite de **10 jours ouvrables** ;
- En respectant un **préavis d'un jour franc**.

## Les mesures d'urgence en matière de durée du travail et de repos (ordonnance n° 2020-323)

### ➤ Pour quels secteurs d'activités ?

Pour ceux particulièrement **nécessaires à la sécurité de la Nation** ou à la **continuité de la vie économique**.

Un décret doit préciser les secteurs d'activité concernés.

### ➤ Quelles mesures d'urgence ?

L'employeur peut déroger aux règles d'ordre public relatives :

- Au durée quotidienne maximale de travail → Portée jusqu'à **12h/jour** (avec repos compensateur pour les travailleurs de nuit) ;
- Au durée quotidienne minimale de repos → Réduite jusqu'à **9h consécutives/jour**, si repos compensateur ;
- Au durée hebdomadaire maximale absolue → Jusqu'à **60h/semaine**
- Au durée hebdomadaire maximale moyenne → Jusqu'à **48h/semaine** (44h pour les travailleurs de nuit).

### ➤ Information ?

- **Information sans délai du CSE** ainsi que **de la DIRECCTE**.

## Les mesures d'urgence en matière de repos dominical (ordonnance n° 2020-323)

### ➤ Pour qui ?

- 1) Pour les entreprises relevant de secteurs d'activité particulièrement **nécessaires à la sécurité de la Nation** ou à la **continuité de la vie économique** ;
- 2) Pour les entreprises qui **assurent à celles-ci-dessus des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.**

### ➤ Quelle mesure d'urgence ?

L'employeur peut déroger aux règles d'ordre public relatives au repos dominical en attribuant un **repos hebdomadaire par roulement.**

# Les mesures d'urgence en matière d'attribution de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière (1) (ordonnance n° 2020-322)

## ➤ Pour qui ?

- 1) **Pour les salariés absents au travail pour maladie ou accident constaté par certificat médical.**
- 2) Pour les **assurés** en arrêt de travail en raison d'une **mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile**
- 3) Pour les **parents** en arrêt de travail pour la **garde d'un enfant de moins de 16 ans.**

## ➤ Quelles mesures d'urgence ?

Le complément de salaire est versé par l'employeur :

- **sans condition d'ancienneté,**
- **sans qu'il soit nécessaire d'avoir justifié de l'incapacité de travail dans les 48h,**
- **sans qu'il soit nécessaire d'être soigné sur le territoire français** ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le complément de salaire est **ouvert aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.**

# Les mesures d'urgence en matière de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

(ordonnance n° 2020-322)

## ➤ Quelle mesure d'urgence ?

La date limite de versement ou d'affectation sur un plan d'épargne salarial ou sur un compte courant bloqué des **sommes attribuées en 2020 au titre de l'intéressement ou de la participation est reportée au 31 décembre 2020.**

## Les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi (ordonnance n° 2020-324)

### ➤ Pour qui ?

Pour les **demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit** à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté (au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020).

### ➤ Pour quelles allocations ?

Pour les **allocations de retour à l'emploi, les allocation d'assurance et les allocations de solidarité spécifique** visées aux articles L.5422-1, L5423-1, L.5424-1 et L.5424-21 du Code du travail.

### ➤ Quelle mesure d'urgence ?

**La durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation**, dont la durée sera déterminée par arrêté.

► DES QUESTIONS ?

10



ARST AVOCATS

Jefferson Larue : 06 63 01 70 79

Morgan Jamet : 06 80 55 24 61

Juliette Sellier : 06 63 16 44 24

Fanny Hurreau : 06 23 17 38 21

Chaouki Gaddada : 06 24 09 24 20